FRC 4.30270

RAPPORT

FAIT

PAR ROUYER,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT,

SUR la solde des Troupes d'artillerie de la marine, des administrateurs et officiers attachés au service des vaisseaux de l'Etat, et des matelots.

Séance du 17 Floréal an 5.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR ROUYER,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

SUR la solde des Troupes d'artillerie de la marine, des administrateurs et officiers attachés au service des vaisseaux de l'Etat, et des matelots.

Séance du 17 Floréal.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le projet de résolution que je suis chargé de vous soumettre dans ce moment, réclame, par sa nature, toute votre attention, et devient plus important encore dans les circonstances où nous nous trouvons. Il s'agit

de fixer invariablement en numéraire la solde des troupes d'artillerie de la marine, celle de tous les officiers attachés au service des vaisseaux, des administrateurs, et enfin celle des matelots.

Précédemment chargé de vous présenter le projet de solde définitif pour les troupes de terre, en vous entretenant de leur constance au milieu des plus douloureuses privations, je vous ai entretenus de leurs triomphes. La victoire console de tout ; on n'est point malheureux lorsqu'elle nous accompagne : armés du fer qui vient d'assurer à jamais la liberté de notre patrie, nos soldats ne songeoient qu'à cette glorieuse nécessité; en butte à toutes les privations, ils oublioient la stérilité de leur solde, ils oublioient leurs besoins, ils ne voyoient que les ennemis de nos lois et de notre indépendance ; et leur cœur, rempli du glorieux sentiment d'en délivrer leur pays, ne s'épanchoit que dans la joie; ils attendoient sans murmurer des circonstances plus heureuses, que leurs exploits héroïques ont enfin amenées au milieu de nous.

Les Français dont le sort nous occupe dans ce moment, n'ont pas les mêmes triomphes à offrir à leur patrie ; mais ils sont animés du même zèle ; ils ont même déja prouvé, dans les circonstances les plus périlleuses, le desir dont ils sont dévorés de se couvrir à leur tour de la même gloire, et de se mesurer avec nos plus invétérés ennemis. Ils rendront la liberté à cet élément qui doit offrir les mêmes avantages à toutes les nations. Dans les combats livrés à force égale et de vaisseau à vaisseau, nos intrépides marins n'ont cessé de prouver que l'ennemi ne leur a jamais inspiré aucune crainte : l'avantage du nombre, dans une effrayante proportion, a seul donné aux Anglais cette prépondérance maritime qu'il est temps de leur enlever.

Tournons contre ce gouvernement perfide toute la puissance nationale qui devra bientôt le renverser ;

donnons à nos marins les moyens qui leur ont manqué jusqu'à ce moment : leur courage étoit, pour ainsi dire, enchaîné ; rendons-leur leur énergie, en leur rendant promptement leurs vaisseaux bien équipés et en état de se présenter devant l'ennemi. Ils brûlent de se lancer dans la carrière : que tous nos encouragemens, que tous nos trésors soient employés à redonner l'existence à notre marine. Rien n'est impossible à une nation libre et puissante contre un ennemi orgueilleux qui fatigue le monde de ses vexations. Il sera beau, après avoir été les pacificateurs de l'Europe, de dire à tous les peuples : Les mers sont libres, et ceux qui en étoient les tyrans sont abaissés.

Vous avez souvent entendu dans cette enceinte les justes réclamations faites au nom de ces généreux marins, qui, jusqu'à ce moment, ont langui dans les besoins les plus extrêmes, et sont encore soumis aux plus cruelles privations. Réglons enfin leur sort d'une manière invariable ; et que nos marins, à l'abri des besoins, comme les soldats de nos armées, en ne s'ocupant plus des détails domestiques de leurs nécessités journalières, se livrent totalement à leurs nobles emplois et aux études profondes que demande leur profession.

La solde des troupes d'artillerie de la marine sera sans difficulté la même que celle accordée aux officiers et aux soldats de la même arme attachés au département de la guerre. La solde des officiers de vaisseau correspondra également, suivant les grades, à celle des officiers d'artillerie et du génie. La solde des administrateurs de la marine sera basée, autant qu'il sera possible, sur celle accordée aux commissaires-ordonnateurs et ordinaires de la guerre, en y ajoutant néanmoins les articles nécessaires pour les places qui n'existent point dans l'administration de terre ; et enfin votre commission a cru devoir vous proposer une fixation

particulière pour cette classe intéressante d'officiers de manœuvre, pilotage et canonnage, charpentage et voilerie, et pour les matelots. Je vous proposerai, en conséquence, une légère augmentation sur le prix d'autrefois, mais autant que le permettent la justice et l'économie sévère qui vous est prescrite par le peuple qui paye et que vous représentez. Votre commission m'a chargé de vous proposer la résolution suivante :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant et juste de fixer en numéraire la solde des officiers, administrateurs, matelots, et des troupes d'artillerie de la marine, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier prairial prochain, la solde des officiers attachés au service des vaisseaux de l'Etat, des administrateurs de la marine, des matelots et des troupes d'artillerie de la marine, sera réglée et payée en numéraire, conformément au tarif annexé à la présente résolution.

II.

La loi du 23 germinal, relative aux fonds à faire par la trésorerie nationale pour la solde des troupes, sera exécutée de la même manière pour la solde des officiers de vaisseau, des administrateurs, des matelots et des troupes d'artillerie de la marine.

III.

A compter de l'époque ci-dessus, toutes espèces

de fournitures en subsistance pour les troupes d'artillerie de la marine seront supprimées ; le pain seul leur sera distribué sans retenue.

IV.

Le logement des officiers, lorsque la République ne le leur fournira pas en nature, leur sera payé en numéraire effectif, suivant le tarif fixé par la loi du 23 mai 1792 (vieux style.)

Il en sera de même pour les commissaires de marine, à l'égard desquels on suivra le tarif fixé par la loi du 28 nivôse, an III, pour les commissaires de guerre.

V.

A compter du premier vendémiaire prochain, les rations de fourrages dues et à distribuer aux officiers de l'artillerie cesseront de leur être fournies en nature ; mais elles leur seront payées à raison d'un franc par ration, conformément au tarif fixé par les lois antérieures. La loi du mois de mai 1793 (vieux style), relative à cet objet, demeure abrogée.

VI.

Les officiers en activité recevront, seulement pour les jours complémentaires, les rations qui leur seront accordées par la loi.

VII.

Les commandans des armes, dans les trois grands ports, jouiront d'un supplément de solde de 400 liv. par mois ; celui de Lorient aura un quart de moins.

VIII.

Les adjudans-généraux des trois grands ports auront 200 francs par mois de supplément de solde.

Celui de Lorient aura un quart moins.

IX.

Les adjudans majors de port auront un supplément de 100 francs par mois ; les sous-adjudans auront 50 francs.

X.

Les chefs de bureau d'état-major et commis expéditionnaires des quatre grands ports jouiront des appointemens affectés à leur grade dans l'administration civile.

XI.

Les chefs et officiers de l'état-major des armées navales de quinze vaisseaux et au-dessus, et les capitaines des pavillons des amiraux desdites armées, jouiront de la moitié en sus de leur paye, à titre de supplément.

XII.

Les chefs et officiers d'état-major des escadres de dix à quinze vaisseaux, et les capitaines des pavillons des officiers-généraux desdites escadres, jouiront du tiers en sus de leur paye, à titre de supplément.

XIII.

Les chefs et officiers d'état-major des escadres de dix vaisseaux et au-dessous, et des divisions des armées navales, ainsi que les capitaines des pavillons des généraux

desdites escadres ou commandans de division, jouiront du quart en sus de leur paye, à titre de supplément.

XIV.

Les soldats et caporaux des troupes de la marine seront tenus de mettre quatre sous chacun, par jour, à l'ordinaire de la chambrée; le surplus de la solde sera à la libre disposition du soldat, lorsqu'il aura pourvu à son menu entretien, conformément au règlement qui sera fait par le Directoire exécutif, sans toutefois y comprendre les masses, pour lesquelles il sera fait une loi particulière.

XV.

Il ne sera retenu aux sous-officiers et soldats, lorsqu'ils seront à l'hôpital, que les deux tiers de leur solde; le surplus leur sera compté lorsqu'ils seront rendus au corps.

XVI.

Tout soldat ou sous-officier sortant de l'hôpital, s'il n'est point dans le lieu de sa garnison, aura trois sous par lieue pour rejoindre son corps.

XVII.

On suivra pour tous les employés, de quelque grade qu'ils soient, non compris dans le tarif annexé à la présente résolution, la loi rendue par l'Assemblée constituante le 30 janvier 1791.

XVIII.

L'assimilation pour tous les grades de la marine

correspondans à ceux de terre, étant ainsi déterminée, toute différence et assimilation contraires sont et demeurent abrogées.

XIX.

Il n'est en rien dérogé aux lois rendues sur le mode de paiement, ni aux conditions exigées par les lois sur l'ordre de la comptabilité.

XX.

Les officiers de vaisseau et d'artillerie, les officiers manœuvriers de toutes les classes, sont autorisés à acquitter leurs impositions avec les ordonnances qu'ils obtiendront sur l'arriéré de leur solde, qui seront reçues comme comptant par les receveurs des contributions.

XXI.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Tarif de la solde des officiers de la marine.

	par an.
Vice-amiral	15,000tt
Contre-amiral	10,000
Chef de division	7,000
Capitaine de vaisseau de première classe	6,250
Capitaine de vaisseau de deuxième classe	5,500
Capitaine de frégate	4,500
Lieutenant de vaisseau	2,500
Enseigne de vaisseau	1,500
Les aspirans de première classe	800
Les aspirans de deuxième classe	600

Nota. Il n'est rien dérogé aux traitemens de table accordés aux officiers par la loi rendue par l'assemblée constituante.

Tarif de la solde des administrateurs de la marine.

Les premiers ordonnateurs des trois grands ports.		15,000ᵗᵗ
L'ordonnateur de Lorient.		12,000
Onze contrôleurs.	Ceux des trois grands ports.	9,000
	Celui de Lorient	8,000
	Et les autres sept à . . .	5,000
Dix commissaires principaux .	Ceux des trois grands ports.	9,000
	Les autres.	8,000
Cinquante commissaires de première classe	Les seize premiers . . .	5,500
	Les trente-quatre autres. .	4,500
Quatre gardes-magasins, dont trois à.		4,200
Et un à.		3,600
Dix sous-contrôleurs.	Les quatre premiers à . .	3,000
	Les six autres à	2,500
Cent vingt-huit sous-commissaires, en trois classes. . . .	La première au nombre de quarante-trois.	3,000
	Quarante-trois à	2,700
	Quarante-deux à	2,500
Cent vingt-deux commis principaux à		2,000
Quatre cent quarante-quatre commis ordinaires.	Cent quatre-vingt à . . .	1,700
	Cent quatre-vingt à . . .	14,00
	Quatre-vingt-cinq à. . .	1,200
Vingt-quatre préposés pour les quartiers de marine	Sept à	500
	Douze à	400
	Et cinq à	300
Quatre secrétaires de conseil d'administration.	Trois à.	3,000
	Un à.	2,400

Tarif de la solde des troupes d'artillerie de la marine.

Inspecteur général. .	18,000 ff	S'il est général de division, les frais de bureau compris.
Idem	12,000	S'il n'est que général de brigade, les frais de tournées lui seront remboursés suivant les états en forme qu'il en fournira.
Aide-de-camp		Jouira de la paie de la première classe de son grade.
Chef de brigade . .	6,250	
Chef de bataillon . .	4,500	
Adjudant-major		Jouira de la paie de la première classe de son grade.
Quartier-maître.		Suivant la première classe de son grade.
Chirurgiens-majors		Jouiront des appointemens affectés à la classe dans laquelle ils se trouvent pour le service des vaisseaux.
Capitaines. Première classe .	2,500	Il n'y aura que trois capitaines de première classe par brigade, les autres deux seront divisés en nombre égal.
Capitaines. Seconde classe. .	2,000	
Capitaines. Troisième classe .	1,800	
Lieutenans. Première classe .	1,500	
Lieutenans. Seconde classe. .	1,300	
Lieutenans. Troisième classe ,	1,100	

SUITE du tarif de la solde des troupes d'artillerie de la marine.

	SOLDE PAR JOUR.	
	Nouveau style.	Ancien style.
Adjudant-sous-officier	1 f. 60 c.	1 ff 12 s 8 d
Tambour-major	1 5	1 1
Caporal-tambour	" 81	" 16 2
Musicien	" 58	" 11 8
Maître tailleur	" 32	" 6 4
Maître armurier	" 75	" 15
Sergent-major	1 44	1 8 10
Sergent	" 98	" 19 8
Fourrier	" 98	" 19 8
Caporal	" 71	" 14 2
Premier canonnier	" 50	" 10 1
Second canonnier	" 46	" 9 2
Troisième canonnier	" 37	" 7 4
Tambour	" 46	" 9 2

Les artificiers jouiront d'un sol par jour en sus de leur paie, dans quelle classe qu'ils se trouvent.

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

Les officiers jouiront de la même paie que ceux des compagnies d'artillerie, suivant leurs grades respectifs.

	SOLDE PAR JOUR.	
	Nouveau style.	Ancien style.
Sergent-major	1 f. 79 c.	1 ff 15 s 10 d
Sergent	" 98	" 19 8
Fourrier	" 98	" 19 8
Caporal	" 88	" 17 8
Premier ouvrier	" 73	" 14 8
Second ouvrier	" 58	" 11 8
Apprentif	" 48	" 9 8
Tambour	" 46	" 9 2

TARIF de la solde des ingénieurs, constructeurs, directeurs des mouvemens des ports, chefs de mouvemens d'artillerie, sous-chefs de mouvemens et d'artillerie, ingénieurs des bâtimens civils, élèves ingénieurs.

Les trois directeurs des constructions navales pour les trois grands ports		8,000ᶠᵗ
Celui de Lorient		7,000
Les quatre directeurs de mouvemens du port		6,250
Les directeurs d'artillerie		6,250
Ving-cinq constructeurs ordinaires	Les huit premiers à	6,000
	Huit à	5,400
	Et neuf à	4,800
Trente sous-ingénieurs constructeurs	Onze à	3,000
	Onze à	2,700
	Et dix à	2,400

Cinq chefs des mouvemens du port, dont quatre à		6,250
Le cinquième a la solde de son grade de première classe.		
Dix-neuf sous-chefs de mouvemens	Dix à	2,700
	Et neuf à	2,400
Les chefs d'artillerie auront la solde de leur grade.		
Sept sous-chefs, suivant la solde de leur grade.		
Quatre sous-gardes magasins.	Celui de Brest à	1,600
	Les autres trois à	1,400
Les ingénieurs en chef des bâtimens civils		6,250
Sept ingénieurs ordinaires		4,800
Élèves ingénieurs		1,800

Le nombre de ces derniers sera fixé suivant le besoin du service.

TABLEAU des apppointemens des trois Examinateurs

GRANDES ÉCOLES.

PORTS où les Ecoles sont établies.	NOMS des Examinateurs et Professeurs.	TRAITEMENT des Examinateurs et Professeurs.
Paris	Monge aîné, examinateur . .	. . 6,000ᵗᵗ
	Monge le jeune, *idem*. . .	. . 5,000
Nantes	Léveque, *idem*.	. . 5,000
Toulon	Barrey, professeur	. . 4,000
Marseille.	Duhamel.	. . 3,600
Cette.	. . . . .	. . 3,000
Bayonne.	. . . . .	. . 3,000
Bordeaux.	Lescan	. . 3,600
Rochefort	Rome.	. . 4,000
Nantes	Rollin	. . 3,600
Lorient	Durand	. . 3,400
Brest	Duval-Leroy	. . 4,500
Id. 2ᵉ. professeur .	Lancelin	. . 3,400
Saint-Malo. . . .	Lecerf	. . 3,000
Le Havre	Pelhaste	. . 3,000
Dunkerque. . . .	Petit-Genet	. . 3,000
	Total des grandes écoles	57,600ᵗᵗ
	Total des petites écoles	50,000
	Total général	107,600

Nota. Les professeurs de mathématiques dans les quatre grands ports donneront alternativement leurs leçons aux écoles de navigation, et dans les établissemens formés pour les troupes d'artillerie de la marine : ce qui sera réglé par le Directoire exécutif.

VINGT-NEUF ÉCOLES SECONDAIRES.

PORTS où les Ecoles sont établies.	NOMS des Professeurs,	TRAITEMENT des Professeurs.
Dieppe		2,000 liv
Honfleur	Degaule	2,000
Rouen	Prudhomme	2,000
Cherbourg	Monier	2,000
Granville	Allain	2,000
Saint-Brieux	Curot	2,000
Morlaix	Dreppe	2,000
Vannes	Boyer,	2,000
La Rochelle	Merigot	2,000
Libourne	Badin	2,000
La Ciotat	Susanne	2,000
St. Jean-de-Luz	Garrat	2,000
Arles	Jacquet	2,000
Saint-Tropez	Antibout	1,500
Antibes	Plassiard	1,500
Martigues	Reybaud	1,500
Narbonne	Tramezaigue	1,500
Collioure		1,500
Les Sables d'Olonne	Guilebrt	1,500
Paimbeuf	Lecacheur	1,500
Le Croisic	Simonin	1,500
Audierne	Vautier	1,500
St. Pol-de-Léon		1,500
Fecamp	Boux	1,500
Saint-Valery	Laneuville	1,500
Boulogne	Cleron	1,500
Calais	Martin	1,500
Agde	Guerin	1,500
Quillebeuf	Mabire	1,500
	Total	50,000

SOLDE des militaires employés de l'artillerie, et des employés non militaires qui sont attachés aux forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine.

EMPLOYÉS militaires.		Appointemens par an à chacun.	
Directeur général des forges, fonderies et manufactures d'armes.	S'il est général de division	18,000ᵗᵗ	
	S'il n'est que général de brigade.	12,000	
Adjoints chefs de brigade		6,250	
Le directeur général et les adjoints seront en outre remboursés de leurs frais de tournées, suivant les états que la forme en qu'ils fourniront.			
Capitaines-inspecteurs des forges, fonderies ou manufactures d'armes . . .		"	Les appointemens fixés pour la classe des capitaines, qu'ils ont dans la demi brigade où ils sont attachés. Ils jouiront en outre, à titre de supplément, eu égard à leurs déplacemens et à la nature de leurs fonctions ; savoir, le capitaine employé en chef, ou seul dans une fonderie, de 800 fr. en sus de ses appointemens ; et celui qui ne sera employé qu'en second, de 600 fr.
EMPLOYÉS non militaires.			
Contrôleurs des fonderies		1,620	
Manufactures d'armes . .	Contrôleur en premier.	1,600	
	Id. en second.	1,300	
	Reviseur en premier . .	1,100	
	Reviseur en second. . .	900	Celui de Brest aura 2,500ᵗᵗ
	Garde	1,000	Celui de Brest aura 1,500ᵗᵗ
Dans les grands ports.	Professeur de dessin. . .	2,200	Ils donneront alternativement leurs leçons aux écoles de navigation, et dans les établissemens formés pour les troupes d'artillerie de la marine ; ce qui sera réglé par le ministre.
	Répétiteur.	1,200	

Tous les employés seront logés aux frais de la République.

Tous ceux d'entre eux qui seront attachés à des établissemens isolés, où il n'y aura pas de commissaires de marine, seront sujets aux revus des commissaires des guerres les plus à portée de ces établissemens, pour constater la solde due, et ils ne pourront être payés que sur ces revues.

Les maîtres canonniers artificiers dans les ports auront ; savoir, celui de Brest, 1,400 liv. de traitement, et les autres 1,200 liv.

Tarif de la solde des officiers mariniers, de manœuvre, pilotage, canonnage, charpentage et voilerie, et de celle des matelots-novices et mousses.

Officiers-mariniers de manœuvre.	Payes.	Solde par mois.
Premiers maîtres.	3	81 francs. 75 69
Seconds maîtres.	2	63 54
Contre-maîtres	2	51 45
Quartiers-maîtres	6	42 39 36 33 30 27

Suite du tarif de la solde des officiers mariniers, etc.

Du Canonnage.	Payes.	Solde par mois.
Premiers maîtres canonniers. .	3	81 francs. 75 69
Seconds maîtres.	4	63 54 51 45
Aides canonniers.	6	42 39 36 33 30 27
Pilotes côtiers.	3	75 63 54

Suite du tarif de la solde des officiers mariniers, etc.

Charpentage, Calfatage et Voilerie.	Payes.	Solde par mois.
Maîtres	3	73 francs. 63 54
Seconds maîtres.	4	57 51 48 45
Aides.	6	42 39 36 33 30 27
Timonniers.	8	51 45 42 39 36 33 30 27
Vétérans.	2	30 27

Suite du tarif de la solde des officiers mariniers, etc.

Matelots de toutes les classes.	Paye.	Solde par mois.
Matelots-Gabiers (*).	1re. classe . .	25 francs.
	2e. classe . .	22
	3e. classe . .	19
Novices.	. . . . .	15
Mousses.	De 14 ans et au-dessus . .	12
Idem	De 10 ans. .	9

Armuriers.	Payes.	Solde par mois.
Maîtres	3	54 francs.
		51
		48
Aides.	3	42
		36
		30
Forgerons	3	54
		51
		48
Chaudronniers et Vitriers. . .	3	51
		42
		36

(*) Les gabiers auront un supplément de quatre francs par mois.

Tarif de la solde des officiers de santé de la marine.

Aux médecins et chirurgiens majors et pharmaciens de première classe dans les ports	4,000ᶠ
Aux médecins, chirurgiens majors et pharmaciens de deuxième classe	3,500
Aux chirurgiens et pharmaciens de troisième classe . .	3,000
Aux chirurgiens et pharmaciens de quatrième classe . .	2,400
Aux aides ou seconds chirurgiens ou pharmaciens. . .	1,000
Aux sous-aides	800